

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 72 vom 6. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___72)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 72 du 6 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 72 del 6 settembre 2011

## Regeste

DÉTENTION ILLICITE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 363 al. 1 CPP (CH), 410 al. 1 let. a CPP (CH), 431 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Conformément à l'art. 431 al. 1 et 2 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral (al. 1). En cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions (al. 2). Il n'est pas contraire au droit fédéral de s'inspirer de la solution prévue à l'art. 431 al. 2 CPP quant au choix du mode de réparation de conditions de détention illicites, par imputation sur la peine privative de liberté prononcée (ATF 142 IV 245, confirmé notamment par TF 6B\_284/2020 du 3 juillet 2020 consid. 2.1.2) ; telle est, en particulier, la pratique constante de la Cour d'appel pénale (cf. not. JdT 2019 III 189).

### E. 1.2

Selon la jurisprudence, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision en constatation. Une telle décision intervient notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. A un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu (ATF 139 IV 41 précité consid. 3.4). Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, le cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 141 IV 349 consid. 2.1 ; ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 ; ATF 140 I 125 consid. 2.1 ; ATF 139 IV 41 précité). En revanche, lorsque l'autorité de jugement a statué définitivement par un jugement entré en force, la jurisprudence a posé qu'il n'y avait pas lieu de considérer que le droit fédéral imposerait à une autorité pénale de statuer sur la question du droit à l'indemnisation des conditions de détention illicites avant jugement, la seule voie de droit ouverte à ce stade de la procédure étant celle de l'action fondée sur la loi vaudoise sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 (LRECA ; BLV 170.11) (TF 6B\_1097/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.4, JdT 2017 III 178 ; TF 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.4.3 ; TF 6B\_1071/2015 et 6B\_1008/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.2.2 ; CREP 1 er décembre 2020/954 consid. 2.2 ; CAPE 11 août 2020/335 consid. 2.3).

## **E. 2**

En l'espèce, s'agissant de la période de détention comprise entre le 16 août 2010 et le 6 septembre 2011, l'autorité de jugement, à savoir le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, a statué définitivement le 6 septembre 2011 par un jugement entré en force. Or, la jurisprudence n'impose pas à une autorité pénale de statuer sur la question du droit à l'indemnisation de conditions de détention illicites avant jugement, une fois le jugement pénal condamnatore entré en force. La procédure des articles 363 ss CPP n'est au demeurant pas applicable dans la mesure où la réparation des conditions illicites de détention ne constitue pas une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de ces articles (CAPE 11 août/2020 consid. 3 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 363 CPP ; Roten/Perrin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 ème éd., Bâle 2019, n. 28 ad art. 363 CPP). Il en va de même s'agissant de toutes les détentions subies en exécution d'autres jugements pénaux exécutoires. La voie de la révision n'est pas davantage ouverte. En effet, la prétendue illicéité des conditions de la détention subie durant la période susmentionnée ne constitue pas un fait ou un moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, dans la mesure où elle était connue du requérant qui pouvait aisément la faire constater ou l'invoquer avant que le jugement de première instance n'entre en force (CAPE 11 août 2020 précité). Il en découle que la seule voie de droit ouverte à ce stade de la procédure est celle d'une action civile en responsabilité de l'Etat. Il en va de même pour la détention avant jugement ordonnée dans le cadre de la présente cause, la Cour d'appel pénale n'étant pas autorisée à modifier son jugement, actuellement objet d'un recours au Tribunal fédéral, en rendant une décision judiciaire ultérieure complémentaire au sens de l'art. 363 al. 1 CPP.

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la requête de J. \_\_\_\_\_ tendant à la constatation du caractère illicite des conditions de détention subie doit être déclarée irrecevable. Les frais de la procédure, par 550 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.